

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

mercredi, le 23 février 2022 à 17.00 heures
au « CEFOS », 12, rue du Château à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

Néant.

B. Séance publique

1. Nouvelle répartition du congé politique
2. Avis du conseil sur la proposition de classement comme monument national de l'immeuble « 2 rue des Champs »
3. Avis du conseil sur la proposition de classement comme monument national de l'immeuble « 30 rue de Macher »
4. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle sise avenue Lamort-Velter
5. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle au lieu-dit « Goldbierg »
6. Approbation d'un contrat de mise à disposition avec la société anonyme « CFL Mobility »
7. Approbation de la convention bipartite 2022 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants
8. Approbation d'un devis relatif à l'acquisition de véhicules automoteurs
9. Adaptation de la redevance à percevoir pour la participation aux cours de sport-loisir organisés par la Ville de Remich
10. Adaptation du règlement relatif aux taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine
11. Adaptation du règlement-taxe sur les chiens
12. Désignation d'un nouveau délégué au SIAS
13. Désignation d'un nouveau délégué au SIAER
14. Désignation d'un nouveau délégué au SIGI
15. Commission consultative de la jeunesse : démission d'un membre
16. Questions écrites de M. Daniel Frères concernant l'alimentation électrique de la Ville de Remich

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

N.B : La séance aura lieu sous le régime Covid check et nous vous prions ainsi de bien vouloir vous munir de l'un des trois documents officiellement reconnus, c'est-à-dire un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement ou un test certifié négatif.

Remich, le 16 février 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.